

## **GE\_GERICHTE A/4380/2009 vom 4. Februar 2010**

GE Cour de justice, 2010-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4380\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4380_2009)

FR: GE\_GERICHTE A/4380/2009 du 4 février 2010

IT: GE\_GERICHTE A/4380/2009 del 4 febbraio 2010

### **Regeste**

Réquisition de continuer la poursuite. | Plainte rejetée. Mainlevée prononcée par Billag, peu claire et lacunaire, mais malgré tout correcte, malgré un versement intervenu. | ORTV.59; ORTV.62; LP.88

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

S'agissant de la décision de mainlevée proprement dite, la Commission de céans constate ce qui suit: la réquisition de poursuite concerne les redevances et indemnités basées sur l'art. 59 et 62 ORTV pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 30 juin 2008 pour un total de 577 fr. 45 et 30 fr. de frais de rappel. Billag a rendu une décision le 5 juin 2009, levant l'opposition faite au commandement de payer, poursuite n° 08 xxxx32 V (point 1 du dispositif) et condamnant M. C. \_\_\_\_\_ à payer la somme de 183 fr. 10 au titre des redevances du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 30 avril 2008, aux frais de rappel de 30 fr. et de poursuites de 84 fr. (point 2 du dispositif). Certes aucune mention n'est faite dans le dispositif de l'acompte de 394 fr. 35 versé le même jour par l'Office à Billag, somme qui visiblement a été déduite du montant des redevances réclamées (577 fr. 45 ./ 394 fr. 35 soit 183 fr. 10). Billag a ensuite requis la continuation de la poursuite en indiquant comme montants à recouvrer, la somme de 577 fr. 45 au titre de redevances du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 30 avril 2008, 30 fr. de frais de rappel, 84 fr. de frais de poursuites sous déduction de 394 fr. 35 versés par le débiteur. C'est ainsi qu'un avis de saisie à concurrence de 323 fr. 95 (183 fr. 10, plus frais de rappel de 30 fr. plus frais de commandement de payer de 84 fr. et de saisie selon l'OELP) a été fort justement établi. Même si la plainte est rejetée, la Commission de céans ne peut que partager les interrogations du plaignant quant au caractère peu clair et lacunaire de la décision de mainlevée rendue par Billag, du fait qu'il a fallu des calculs fastidieux et des recoupements que l'autorité de poursuite ne devrait pas être contrainte d'effectuer, pour s'apercevoir que l'acompte de 394 fr. 35 dont il n'est fait nullement mention dans ladite décision, avait été déjà déduit lorsque la décision de mainlevée avait été rendue. **PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 4 décembre 2009 par M. C. \_\_\_\_\_ contre l'avis de saisie qui lui a été notifié dans le cadre de la poursuite n° 08 xxxx32 V. Au fond :**

1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions

**Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président ; Mme Valérie CARERA et M. Olivier WEHRLI, juges assesseur(e)s.**

**Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Philippe GUNTZ**

**Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.